

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTRICO

Centre d'affaire Le Phénix
1283 avenue de Paris
50000 Saint-Lô

Références : 61.2026.84
Code AIOT : 0005306762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement DISTRICO implanté Route de Boucé 61200 Sarceaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRICO
- Route de Boucé 61200 Sarceaux
- Code AIOT : 0005306762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DISTRICO exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles (matériel de bricolage, jardin, quincaillerie et de produits d'agro-fourriture) et de matières dangereuses pour l'environnement (produits d'agro-fouritures) à Sarceaux.

Le site est classé « SEVESO II seuil haut » pour la quantité stockée de produits chimiques dangereux.

Cette inspection a pour but de faire le point sur l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 portant sur les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) depuis 2025 en application de ces mêmes règlements.

L'inspection a été menée par sondage. Les installations contrôlées lors de la visite sont les cellules J,K, L et les locaux de sprinklage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Interdiction du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Interdiction des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'émulseur utilisé sur le site est exclusivement le PROFILM AR 3.3 de la marque PROFOAM à la concentration de 3 %.

L'exploitant dispose de 2 cuves de stockage d'émulseur. Chaque cuve de stockage a un volume de 5000 L.

Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas des analyses en PFAS pour le PROFILM AR 3.3. Mais, il a justifié qu'il avait sollicité un laboratoire d'analyses pour réaliser ces analyses.

L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection les analyses en PFAS de cet émulseur, dès leur réception. Le délai de transmission de ces résultats d'analyse à l'inspection était prévu initialement le 06 mai 2026. Cependant, ce délai de transmission a été décalé suite à une réception tardive des échantillons prélevés par le laboratoire d'analyse.

Par mail du 24 juin 2026, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse du PROFILM AR 3.3. Toutefois, ces rapports d'analyse sont rédigés en langue anglaise et ne permettent pas de confirmer l'existence de Pfas et leur teneur dans cet émulseur.

Afin d'exploiter ces rapports d'analyse, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre ces documents en version française au plus vite par courriel du 25 juin 2026.

L'exploitant précise qu'il n'est pas capable ainsi à ce stade de confirmer si l'ensemble des composants de son émulseur est constitué des substances PFOS, PFOA, PFHxS, PFHxA et PFCA C9-C14 et de la concentration de ces composants en l'absence de rapports d'analyse en langue française transmis par le laboratoire d'analyse.

Il s'est engagé à communiquer les conclusions de ces investigations sur la composition de cet émulseur en Pfas et sa teneur en Pfas.

Aussi, l'exploitant communiquera les rapports d'analyse du PROFILM AR 3.3 en langue française et la conclusion de ces investigations concernant la composition en Pfas de cet émulseur ainsi que sa teneur en Pfas [délai : 2 mois].

Pour les substances dont l'interdiction a été décidée et avec des échéances à venir, l'exploitant élaborera un plan d'actions visant la substitution des émulseurs concernés et leur élimination si la somme PFAS > 1 mg/L.

En cas de remplacement de son émulseur par un émulseur sans Pfas, l'exploitant devra refaire des tests pour son système d'extinction automatique certifié APSAD R12 et procéder à une nouvelle qualification APSAD afin d'obtenir un nouveau certificat N12.

Il transmettra l'étude hydraulique de ses installations de défense incendie avec les nouvelles propriétés de son émulseur sans PFAS (notamment sa viscosité) réalisée au préalable avant le remplacement de cet émulseur le cas échéant.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de l'efficacité de ses moyens de défense incendie et notamment de la bonne compatibilité du matériel existant en cas de remplacement du PROFILM AR 3.3.

L'inspection attire enfin l'attention de l'exploitant sur la persistance dans l'environnement des substances PFAS et sur l'opportunité qu'il réfléchisse, à titre plus volontariste, à une stratégie d'utilisation d'émulseur ne contenant plus aucun PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

Le nom commercial de l'émulseur présent sur le site est le PROFILM AR 3.3 de la marque PROFOAM.

1- Fiche technique du PROFILM AR 3.3

L'exploitant a présenté la fiche technique de cet émulseur en séance. Cette fiche technique date de 2011. Il s'agit d'un émulseur est de type AFFF (Aqueous Film-Forming Foam) polyvalent. Il contient des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

Il précise que le PROFILM AR 3.3 a une concentration de 3 % car cette information n'est pas précisée sur la fiche technique de 2011. Il a été fabriqué en avril 2014 d'après l'étiquette apposée sur la cuve de stockage du local sprinkler.

Une version révisée de cette fiche technique est disponible sur le site internet de la société PROFOAM. L'exploitant disposera de la fiche technique actualisée du PROFILM AR 3.3.

2- FDS du PROFILM AR 3.3

Avant la visite, l'exploitant a communiqué la fiche de données de sécurité (FDS) du PROFILM AR 3.3 actualisée au . Cette FDS est conforme au règlement 1272/2008/CE (CLP). Elle mentionne l'ensemble des rubriques qui doivent figurer sur une FDS notamment l'identification de la substance (Rubrique 1); l'identification des dangers (rubrique 2): les pictogrammes CLP, les mentions d'avertissement, les mentions de dangers, les conseils de prudence ; la composition de la substance (rubrique 3) et les coordonnées (nom et adresse e-mail) de la personne chargée de la

réalisation de la FDS. Mais, elle ne respecte pas les exigences du règlement REACH car les pictogrammes figurant sur cette FDS ne sont plus en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015. Par mail, l'exploitant a transmis la version actualisée de cette FDS.

L'inspection rappelle que la fréquence de mise à jour d'une FDS est généralement triennale. L'exploitant veillera à disposer de la FDS à jour pour l'émulseur PROFILM AR 3.3.

3- Stockage du PROFILM AR 3.3

L'exploitant déclare que le PROFILM AR 3.3 est stocké dans 2 cuves de 5000 L.

Ces cuves sont présentes dans le local sprinkler et dans le local technique entre les cellules K et J. Ces locaux ont fait l'objet d'un contrôle lors de la visite des installations.

Le PROFILM AR 3.3 a été fabriqué en avril 2014 d'après l'étiquette apposée sur la cuve de stockage du local sprinkler.

L'installation de sprinklage est contrôlée chaque semestre et de manière hebdomadaire.

L'exploitant a présenté par sondage les derniers rapports de vérification semestrielle de cette installation de sprinklage. Ces rapports font état d'observations signalées lors de précédentes visites de contrôle. **L'exploitant mettra en place un plan d'actions pour traiter ces observations.**

Pour rappel, l'émulseur PROFILM AR 3.3 est utilisé pour le système d'extinction automatique à mousse haut foisonnement relatif aux cellules de produits dangereux (J, K, L, M). Ce système est certifié APSAD R12.

Ainsi, des tests réels ont été réalisés pour caractériser le couple émulseur/générateur de mousse haut foisonnement en 2003, 2013 et 2014 selon la règle APSAD R12 dans le cadre du fonctionnement de ce système d'extinction automatique.

L'exploitant indique avoir passé commande avec la société 2AI pour remplacer ses générateurs de mousse haut foisonnement pour remplacer le PROFILM AR 3.3 afin d'anticiper les échéances d'interdiction relatifs au PFAS dans les émulseurs fluorés.

L'inspection rappelle les interdictions concernant l'utilisation des Pfas pour les composants suivants :

- PFOS (règlement POP) : interdit depuis 2010
- PFHxS (règlement POP) : interdit depuis 2023
- PFCA C9-C14 (règlement REACH) : interdit depuis le 4 juillet 2025
- PFOA (règlement POP) : interdit depuis le 3 décembre 2025,
- PFHxA (règlement REACH) : interdit depuis le 10 avril 2026 pour l'entraînement et les essais et pour les pompiers à moins d'intervenir sur un site SEVESO

L'inspection précise qu'en cas de remplacement de son émulseur par un émulseur sans Pfas, il devra refaire des tests pour son installation de sprinklage et procéder à une nouvelle qualification APSAD pour son système d'extinction afin d'obtenir un nouveau certificat N12.

Il réalisera en complément de ces tests une étude hydraulique de ses installations de défense incendie avec les nouvelles propriétés de son émulseur sans PFAS (notamment sa viscosité) réalisée au préalable avant le remplacement du PROFILM AR 3.3.

4- Analyse de l'émulseur

L'exploitant indique qu'il a sollicité un laboratoire d'analyse pour disposer de la composition en PFAS pour le PROFILM AR 3.3. Toutefois, le jour de la visite, il précise qu'il ne disposait pas des résultats de ces analyses en PFAS de cet émulseur.

Il s'est engagé à transmettre à l'inspection le résultats de ces analyses en PFAS, dès leur réception.

Par mail du 24 juin 2026, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse du PROFILM AR 3.3. Toutefois, ces rapports d'analyse sont rédigés en langue anglaise et ne permettent pas de confirmer l'existence de Pfas et leur teneur.

Afin d'exploiter ces rapports d'analyse, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre ces rapports en langue française au plus vite par courriel du 25 juin 2026.

Toutefois, l'exploitant a précisé qu'il a sollicité le laboratoire d'analyses pour disposer de ces rapports d'analyse en langue française.

Il précise qu'il n'est pas capable ainsi à ce stade de confirmer si l'ensemble des composants de son émulseur est constitué des substances PFOS, PFOA, PFHxS, PFHxA et PFCA C9-C14 et la concentration de ces composants en l'absence de rapports d'analyse en langue française mis à disposition par le laboratoire d'analyse.

Toutefois, il s'est engagé à communiquer les conclusions de ces investigations sur la composition en PFAS pour le PROFILM AR 3.3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'émulseur utilisé sur le site est exclusivement le PROFILM AR 3.3 à la concentration de 3 %.

L'exploitant communiquera les rapports d'analyse du PROFILM AR 3.3 en langue française et la conclusion de ces investigations concernant la composition en PFOS de cet émulseur ainsi que sa teneur en PFOS [délai : 2 mois].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses

anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'est pas capable de savoir si son émulseur est constitué des substances PFHx et de sa concentration en PFHx en l'absence de rapports d'analyse communiqués en langue française par le laboratoire d'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera la conclusion de ces investigations concernant la composition en PFHxS du PROFILM AR 3.3 ainsi que sa teneur en PFHxS [délai : 2 mois].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Interdiction du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. 4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'est pas capable de savoir si son émulseur est constitué de PFOA et de sa concentration en PFOA en l'absence de rapports d'analyse communiqués en langue française par le laboratoire d'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera la conclusion de ces investigations concernant la composition en PFOA pour le PROFILM AR 3.3 ainsi que sa teneur en PFOA [délai : 2 mois].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Interdiction des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :
L'exploitant précise qu'il n'est pas capable de savoir si son émulseur est constitué de PFCA C9-C14 et sa concentration en PFCA C9-C14 en l'absence de rapports d'analyse communiqués en langue française par le laboratoire d'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant communiquera la conclusion de ces investigations concernant la composition en PFCA C9-C14 pour le PROFILM AR 3.3 ainsi que sa teneur en PFCA C9-C14 [délai : 2 mois].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats :
L'exploitant précise qu'il n'est pas capable de savoir si son émulseur est constitué de PFHxA et sa concentration en PFHxA en l'absence de rapports d'analyse communiqués en langue française par le laboratoire d'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant communiquera la conclusion de ces investigations concernant la composition en PFHxA pour le PROFILM AR 3.3 ainsi que sa teneur en PFHxA [délai : 2 mois].

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois